

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
Arrondissement de Thionville-Est  
—  
MAIRIE  
DE  
**BEYREN-LES-SIERCK**  
et son annexe : GANDREN  
57570



**RAPPORT**  
**DU**  
**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

- Objet :** Enquête publique relative au projet de révision du P.O.S. valant transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beyren-lès-Sierck.
- Références :**
- Décision de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 28 juin 2017.
  - Arrêté municipal n° 1909/2017 en date du 19 septembre 2017.
- Pièces jointes :**
- Le dossier d'enquête.
  - Le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur

Original signé

Guy MAILLOU

# SOMMAIRE

## **1<sup>re</sup> PARTIE GÉNÉRALITÉS**

- I - CADRE JURIDIQUE
- II - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
- III - COMPOSITION DU DOSSIER

## **2<sup>e</sup> PARTIE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

- I - PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
- II - L'ENQUÊTE PUBLIQUE
- III - PERMANENCES ET DÉPLACEMENTS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
- IV - RÉDACTION DU RAPPORT

## **3<sup>e</sup> PARTIE LES OBSERVATIONS ÉMISES**

- I - RECENSEMENT
- II - ANALYSE
- III - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉS ET SERVICES CONSULTÉS

## **4<sup>e</sup> PARTIE ANNEXES**

- 1 - Arrêté municipal n° 1909/2017 en date du 19 septembre 2017
- 2 - Avis d'enquête publique sur le projet de révision du P.O.S. valant transformation en P.L.U. en date du 19 septembre 2017
- 3 - Lettre du commissaire enquêteur adressée à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck en date du 18 juillet 2017
- 4 - Mémoire en réponse aux observations des services établi par la municipalité en date du 02 septembre 2017

- 5 - Courriel adressé à la commune de Beyren-lès-Sierck et à M. Cyrille « Service enquêtes publique de la société Publilégal » en date du 14 septembre 2017
- 6 - Extrait du registre des délibérations du CM de Beyren-lès-Sierck en date du 07 octobre 2016
- 7 - Réponse de la municipalité au P.A.D.D. en date du 21 septembre 2017
- 8 - Extrait du registre de délibérations du CM de Beyren-lès-Sierck en date du 25 février 2017
- 9 - Compte-rendu n° 3 de la réunion du 25 mars 2015
- 10 - Mémoire en réponse aux observations du public en date du 03 août 2017
- 11 - Diagnostic agricole de la commune de Beyren-lès-Sierck
- 12 - Lettre du CE adressée à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck en date du 28 août 2017
- 13 - Lettre du CE adressée à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck en date du 27 juillet 2017
- 14 - Lettre du CE adressée à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck
- 15 - Mémoire en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique
- 16 - Courriel du CE adressé à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck
- 17 - Courriel du CE adressé à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck
- 18 - Courriel du CE adressé à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck
- 19 - Courriel du CE adressé à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck
- 20 - Courriel du CE adressé à la DDT Moselle
- 21 - Courriel du CE adressé à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck
- 22 - Risque de mouvement de terrain
- 23 - Mémoire en réponse aux observations du public établi par la municipalité de Beyren-lès-Sierck en date du 25 novembre 2017
- 24 - Correspondance des familles Carré-Plyer et Farinella en date du 13 novembre 2017
- 25 - Correspondance de la famille Kail-Rastädter en date du 17 octobre 2017
- 26 - Correspondance de la famille Kail-Rastädter en date du 27 octobre 2017
- 27 - Courriel de la famille Kail-Rastädter en date du 02 novembre 2017
- 28 - Pétition des familles Dap, Byczek, Hertweg, Schleich et Tenace
- 29 - Courriel de la famille Debarre en date du 03 novembre 2017
- 30 - Courriel de la famille Wallerich en date du 14 novembre 2017
- 31 - Courrier de M. Sébastien Leick en date du 25 octobre 2017
- 32 - Compte rendu relatif au registre dématérialisé en date du 20 novembre 2017.

# 1<sup>re</sup> PARTIE GÉNÉRALITÉS

## I - CADRE JURIDIQUE

- Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25.
- Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R 123-1 À R. 123-33.
- Loi ENE (dite Grenelle 2).
- Loi ALUR du 24 mars 2014.
- Loi SRU et UH.
- Loi LAAAF.
- Ordonnance 2016-1060, du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.
- Décret n° 2017-626 du 27 avril 2017 relatif aux procédures destinées à l'information et à la participation du public.

## II - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

La commune de Beyren-lès-Sierck dispose d'un P.O.S. depuis 1991.

Une première révision du P.O.S. valant transformation en P.L.U. a été lancée en juin 2010.

Cette procédure a trouvé son aboutissement par l'approbation du P.L.U. communal par le Conseil Municipal (délibération du CM de Beyren-lès-Sierck en date du 21 mai 2011) ; celle-ci a été annulée par le jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 18 juillet 2013. Le P.O.S., quant à lui, est arrivé à échéance le 27 mars 2017. Depuis cette

date la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.).

Afin de mener à terme plusieurs opérations d'aménagement engagées sur la base du P.L.U. abrogé, la municipalité a décidé de prescrire une nouvelle révision de son P.O.S., délibération du CM, séance du 08 août 2014.

Ce projet permet :

- de définir les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune au travers de son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.),
- en cohérence avec le P.A.D.D., de préciser les trois orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) souhaitées par la commune,
- de prendre en compte les évolutions réglementaires issues de la loi S.R.U. ; il n'existe plus que quatre types de zones (les zones urbaines dites « zone U », les zones à urbaniser dites « zones AU », les zones agricoles dites « zones A », les zones naturelles et forestières dites « zones N »),
- d'adapter le règlement de l'ancien P.O.S., aux lois S.R.U. et ALUR,
- de mettre en compatibilité le P.L.U. avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'Agglomération Thionvilloise, qui a été approuvé le 25 février 2014,
- une meilleure prise en compte du risque d'inondation,
- d'intégrer les opérations d'aménagements réalisées partiellement ou en cours de devenir,
- de créer un emplacement réservé sur le territoire communal.

### **III - COMPOSITION DU DOSSIER**

#### **A) Dossier P.L.U. arrêté**

1. Rapport de présentation.
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
3. Règlement écrit.
4. Règlement graphique - Plan d'ensemble (1/5 000<sup>e</sup>).

5. Règlement graphique - Village de Beyren (1/2 000<sup>e</sup>).
6. Règlement graphique - Village de Gandren (1/2 000<sup>e</sup>).
7. Liste des emplacements réservés.
8. Schéma du réseau d'eau potable.
9. Schéma du réseau d'assainissement.
10. Systèmes d'élimination des déchets solides.
11. Recueil des servitudes d'utilité publique
12. Plan des servitudes.
13. Document graphique annexe (D.P.U. + couloirs de bruit) au 1/5 000<sup>e</sup>
14. Plan de zonage d'assainissement
15. Infrastructures de transports terrestres affectées par le bruit.
16. Orientation d'Aménagement et de Programmation :
  - OAP n° 1 : Zone 1 AUr, à la sortie nord de Beyren, dans le prolongement du Chemin des Coteaux. Sa finalité est de permettre le développement d'une petite zone destinée à de l'habitat.
  - OAP n° 2 : Zone 1 AUr, autour du nouveau groupe scolaire. Cette extension destinée à l'urbanisation donne les moyens à la commune d'apporter une réponse adaptée aux problématiques liées à l'habitat, aux déplacements, à l'environnement et au paysage.
  - OAP n° 3. Zone 1 AU, cet allongement urbain à court, moyen terme rend possible l'édification de constructions sur une aire se situant au nord-est de l'intersection entre la Rue du Moulin et celle du Luxembourg.

**B) Le bilan de la concertation avec le public.**

**C) Avis des personnes publiques associées et services consultés.**

## 2<sup>e</sup> PARTIE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### I - PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

• <b>Lundi 10 juillet 2017</b>	:	- Réunion avec M. Reicher, maire de Beyren-lès-Sierck. Présentation du projet. Récupération du dossier d'enquête (10 h 30 à 12 h 30).
• <b>Mardi 11 juillet 2017</b>	:	- Étude du dossier soumis à enquête (14 h à 16 h 30).
• <b>Mercredi 12 juillet 2017</b>	:	- Réunion avec Mme Valance et M. Zeler de la DDT Moselle (10 h à 11 h).
• <b>Lundi 17 juillet 2017</b>	:	- Réunion avec M. Reicher, maire de Beyren-lès-Sierck (10 h à 12 h)
• <b>Lundi 31 juillet 2017</b>	:	- Réunion avec M. Reicher, maire de Beyren-lès-Sierck + visite des lieux (10 h à 12 h 30).
• <b>Mardi 01 août 2017</b>	:	- Entretien avec M. Charmetant « Atelier A4 Architecture et Urbanisme durables » à Metz (11 h 20 à 11 h 50).
• <b>Jeudi 14 septembre 2017</b>	:	- Réunion avec M. Reicher, maire de Beyren-lès-Sierck. Désignation du prestataire de service en mesure de créer un registre dématérialisé sur un site internet dédié à la commune ; fixation des dates d'enquête publique.

#### **A) Dossier d'enquête**

À son examen, il m'apparaît que la politique que la commune souhaite mettre en œuvre pour maîtriser dans le temps l'apport de nouvelles populations mérite d'être plus explicite (cf. doc. en annexes : réf. 3).

#### **B) Avis de PPA et services consultés**

Le point de vue exprimé officiellement par ces différents organismes a été examiné. Le bilan de ces observations résumées a fait l'objet de

l'annexe 1 de la lettre adressée à la municipalité en date du 18 juillet 2017 (cf. doc. en annexes : réf. 3).

L'avis de la Préfecture de Moselle est quant à lui plus particulièrement significatif puisqu'il est assorti d'une réserve qui porte, entre autres, sur la nécessité de réduire le foncier urbanisable ; cette exigence aura donc un impact certain sur le P.L.U. arrêté qui est soumis à l'enquête publique.

Il convenait, dès lors, que la municipalité se prononce sur chacune des remarques, observations ou propositions mentionnées dans les différents avis.

Pour celles, qui ne recevraient pas l'assentiment du CM, il a été demandé, pour chacune, d'expliquer les raisons de ce refus (cf. doc. en annexes : réf. 3).

Le mémoire en réponse aux observations des services cités a été transmis le 2 septembre 2017 (cf. doc. en annexes : réf. 4).

Ce document a été joint au dossier d'enquête dès le début de l'ouverture de la procédure proprement dite ; il a été accessible également sur le registre dématérialisé (cf. doc. en annexes : réf. 5). Il en a été de même pour les modifications apportées au P.L.U. arrêté.

### **C) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)**

Il a été examiné par les membres du CM (cf. doc. en annexes : réf. 6). L'extrait du registre des délibérations consulté, ne fait pas mention si des observations, ou non, ont été émises lors de ce débat.

Une demande en ce sens a été exprimée verbalement auprès de M. le Maire de cette commune.

La réponse a été transmise en date du 21 septembre 2017 (cf. doc. en annexes : réf. 7).

### **D) Démocratie de proximité / Concertation et information préalable du public**

Ces fondamentaux ont fait l'objet d'une délibération du CM (cf. doc. en annexes : réf. 8).

Je relève plus précisément :

a) que les agriculteurs de la commune ont été associés à l'établissement de ce « diagnostic agricole »

- rencontre du 18 février 2015,



- réunion du 25 mai 2015, avec participation de la Chambre d'Agriculture de Moselle (cf. doc. en annexes : réf. 9).

Le diagnostic agricole arrêté est en pièce jointe (cf. doc. en annexes : réf. 11).

- b) qu'une réunion publique d'information collective par l'équipe municipale s'est déroulée le 15 décembre 2016 à 18 h.
- c) qu'une exposition publique présentant 9 panneaux explicatifs, s'est tenue sur la période du 30/11/2016 au 25/01/2017.
- d) qu'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis à la disposition du public.
- e) que douze lettres ont été adressées à M. le maire ; qu'une remarque a été notée dans le registre précité.

#### **E) Bilan de la concertation**

Les demandes ou souhaits exprimés formellement par le public ont été examinés, puis résumés en annexes 2 du courrier adressé à la municipalité en date du 18 juillet 2017 (cf. doc. en annexes : réf. 3)

Lors d'un entretien, M. le Maire de la commune a précisé que la réponse municipale s'est faite de vive voix ; que chacun a été entendu et informé.

Il importait, au titre de la transparence, que la commune formalise ses réponses de manière factuelle.

Une demande de mémoire en réponse a été adressée à la commune (cf. doc. en annexes : réf. 3).

Celui-ci a été transmis en date du 03 août 2017 (cf. doc. annexes : réf. 10) ; ce document a été joint au dossier d'enquête (cf. doc. en annexes réf. 5 et 12).

**Nota :** les administrés de cette commune ont donc eu la possibilité de prendre connaissance des pièces constitutives de ce dossier d'enquête publique, de ces modifications et donc de pouvoir faire valoir leurs observations éventuelles, en toute connaissance de cause.

#### **F) Dématérialisation de l'enquête publique**

Ses spécifications ont fait l'objet des documents cités en annexes : réf. 12 et 13).

Un poste informatique a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique.

## **II - L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Elle s'est déroulée du mardi 17 octobre au jeudi 16 novembre 2017 inclus, de manière satisfaisante et conformément à la réglementation en vigueur. Le dossier, dont j'ai pu constater qu'il comprenait les pièces prévues par la réglementation, a été tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie pendant trente et un jours.

L'avis d'enquête a été publié dans la presse locale :

- LE RÉPUBLICAIN LORRAIN : les mercredis 27 septembre et 18 octobre 2017.
- LA SEMAINE : les jeudis 28 septembre et 19 octobre 2017.

Cet avis a été apposé sur le panneau d'affichage habituel de la mairie et distribué dans les boîtes aux lettres des administrés par le premier Magistrat de cette commune, le 23 septembre 2017.

Cinq affichages supplémentaires ont été mis en place :

- deux au niveau du village de Beyren-lès-Sierck,
- deux au niveau du village de Gandren,
- un à proximité du groupe scolaire municipal.

L'ensemble de ces éléments :

- témoigne de la volonté du conseil municipal de communiquer et de consulter les habitants de cette commune sur le projet,
- atteste de ses intentions.

### **A) Correspondances émises ou reçues au cours de l'enquête**

- 9 novembre 2017 : Un bilan provisoire des différentes visites du public au siège de l'enquête publique et sur le site internet qui lui est dédié est adressé à la municipalité (cf. doc. en annexes : réf. 14).
- 12 novembre 2017 : Réception du mémoire en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique (cf. doc. en annexes : réf. 15).

- 14 novembre 2017 : Courriel relatif aux Recours/Propositions des familles Carré-Plyer et Farinella (cf. doc. en annexes : réf. 16).
- 14 novembre 2017 : Courriel relatif à la numérisation des courriers reçus au siège de l'enquête afin qu'ils puissent être consultables par le public (cf. doc. en annexes : réf. 17).
- 15 novembre 2017 : Courriel relatif à une demande exprimée auprès du Maire de la commune, afin qu'un complément de réponse soit apporté au « mémoire » rédigé le 4 novembre 2017 (cf. doc. en annexes : réf. 18).

**L'enquête a été close le jeudi 16 novembre 2017 à 20 h.**

**B) Correspondances émises ou reçues à l'issue de l'enquête**

- 17 novembre 2017 : Demande de mémoire en réponse adressée à la commune (cf. doc. en annexes : réf. 19).
- 20 novembre 2017 : Recueil de la position de la DDT Moselle aux demandes exprimées par les familles Lefebvre, Carré-Plyer et Farinella (cf. doc. en annexes : réf. 20).
- 30 novembre 2017 : Réception du mémoire en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique (cf. doc. en annexes : réf. 23).

### III - PERMANENCES ET DÉPLACEMENTS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

• <b>Lundi 10 juillet 2017</b>	:	- Réunion avec M. Reicher, Maire de Beyren-lès-Sierck. - Présentation du projet. - Récupération du dossier d'enquête (10 h 30 à 12 h 30).
• <b>Mercredi 12 juillet 2017</b>	:	- Réunion avec Mme Valance et M. Zeler de la DDT Moselle (10 h à 11 h).
• <b>Lundi 17 juillet 2017</b>	:	- Réunion avec M. Reicher, Maire de Beyren-lès-Sierck (10 h à 12 h).
• <b>Lundi 31 juillet 2017</b>	:	- Réunion avec M. Reicher, Maire de Beyren-lès-Sierck. - Visite des lieux (10 h à 12 h 30)
• <b>Jeudi 14 septembre 2017</b>	:	- Réunion avec M. Reicher, Maire de Beyren-lès-Sierck. - Désignation du prestataire de service en mesure de créer un registre dématérialisé sur un site internet dédié à la commune. - Fixation des dates de l'enquête publique avec les permanences du CE (10 h à 12 h 30).
• <b>Mardi 17 octobre 2017</b>	:	- Permanence en mairie (de 10 h à 12 h).
• <b>Samedi 4 novembre 2017</b>	:	- Permanence en mairie (de 10 h à 12 h).
• <b>Jeudi 16 novembre 2017</b>	:	- Permanence en mairie (de 18 h à 20 h).

### IV - RÉDACTION DU RAPPORT

Le rapport a été rédigé les 20, 21 novembre et les 1, 4 et 5 décembre 2017.

## **3<sup>e</sup> PARTIE**

### **LES OBSERVATIONS ÉMISES**

#### **I - RECENSEMENT DES OBSERVATIONS**

##### **a) Consultation du dossier d'enquête lors des permanences du CE**

- **Permanence du mardi 17 octobre 2017**

- Neuf personnes sont venues
- Cinq remarques ont été inscrites sur le registre d'enquête
- La famille Kail-Rastädter remet un courrier au CE

- **Permanence du samedi 04 novembre 2017**

- Deux personnes sont venues
- Deux observations ont été consignées dans le registre d'enquête

- **Permanence du jeudi 16 novembre 2017**

- Huit personnes sont venues
- Six observations ont été consignées dans le registre d'enquête
- M. Hertweg remet une pétition au CE

##### **b) Consultation du dossier hors les permanences**

- Sans objet

##### **c) Dépôt de courriels sur le registre dématérialisé**

- Courriel de M. et Mme Kail-Rastädter en date du 28/10/2017
- Courriel de M. et Mme Kail-Rastädter en date du 02/11/2017
- Courriel de M. et Mme Debarre en date du 03/11/2017
- Courriel de M. Wallerich en date du 14/11/2017

**d) Correspondances reçues au cours de cette enquête**

- Famille Kail-Rastädter : deux courriers (l'un en date du 17 octobre 2017, l'autre en date du 27 octobre 2017)
- Familles Carré-Plyer et Farinella : courrier en date du 13 novembre 2017
- M. Leick : courrier en date du 25 octobre 2017
- M. Hertweg : pétition en date du 10 novembre 2017

**e) Registre dématérialisé (annexes : réf. 32)**

- La page consultation des observations a été visitée 177 fois
- La page de dépôt des observations a été visitée 7 fois
- Les pièces du dossier ont été téléchargées 441 fois

Aucun incident n'est survenu lors de l'enquête.

## **II - ANALYSE DES OBSERVATIONS**

**1) Observations résumées des familles CARRÉ-PLYER et FARINELLA**

pour les parcelles n° 53 et 54 (annexes : réf. 24) et de M. LEFEBVRE pour la parcelle n° 55

- a) Familles Carré-Plyer et Farinella : elles demandent « non pas une déclassification de ces 2 parcelles, mais une adaptation pour bâtir ces maisons sur pilotis, à valider par exemple avec un certificat d'urbanisme positif dérogatoire ».
- b) M. Lefebvre, quant à lui, souhaite connaître « s'il lui sera possible d'agrandir sa résidence vers la Rue du Moulin en respectant les prescriptions de 50 cm de hauteur de plancher par rapport au niveau de la crue centennale ».

***Réponse de la municipalité (annexes : réf. 23) :***

**Demande de M. FARINELLA et CARRE pour les parcelles n° 53 et 54, et de M. Lefebvre pour la n° 55 :**

- Le POS n'est plus en vigueur à ce jour.
- La logique d'adaptation du zonage du PLU arrêté, à la problématique « Inondation » est la suivante : les terrains déjà construits restent classés en zone urbaine (U), avec des prescriptions spécifiques aux

zones inondables, alors que les terrains sans constructions principales sont classés en zone naturelle (N). Cette logique n'a pas été remise en cause par les services de l'état, et elle est appliquée de manière égale et équitable sur l'ensemble du territoire communal.

- Construire une maison sur pilotis réglerait éventuellement la protection du bien immobilier, mais engendrerait une imperméabilisation des sols, donc une augmentation du ruissellement et une aggravation des inondations en aval du terrain. Une structure sur pilotis laisse libre l'écoulement des eaux, mais peut potentiellement retenir les objets flottants (arbres par exemple) et créerait alors un effet de barrage.
- La commune cherche à éviter de reproduire les problèmes qui ont été rencontrés le 31 mai 2016, en particulier Rue de la forêt, où les propriétaires des dernières maisons réalisées se trouvent aujourd'hui confrontés à de sérieux tracasseries administratives et techniques, leurs biens immobiliers ayant été construits en zone inondable selon la dernière étude hydraulique de 2015.
- La parcelle voisine n° 55 est occupée actuellement par M. LEFEBVRE habitant dans un chalet dont il voudrait demander une extension.
- La problématique des 3 parcelles n° 53 et 54, appartenant à MM. CARRÉ et FARINELLA d'une part, et la n° 55 à M. LEFEBVRE est surtout liée au risque d'inondations, sujet très sensible dans la commune, et le CM ne veut pas prendre le risque de les classer constructibles en demandant un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) qui ne peut être accordé qu'après avis de la CPDENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels et forestiers). Rappelons que cette commission a été consultée pour le PLU arrêté et qu'elle a entériné les règlements graphiques et écrits.

### **Réponse du commissaire enquêteur**

En la circonstance, il importait que les services de l'État puissent donner leurs avis sur ces demandes (annexes : réf. 20) ; la réponse est jointe en annexes : réf. 21.

Les explications ou éléments principaux qui sous tendent la réponse du CE sont les suivantes :

#### **a) DDT Moselle, ce service :**

- Stipule que la « zone N n'est pas à considérer comme "urbanisée" ».
- Précise que « l'article L.152-12 du Code de l'Urbanisme autorise sous conditions l'extension des habitations existantes en zone N mais avec

un avis de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers) au préalable » ; dans ce contexte cet avis n'a pas été requis.

## **b) Commune de Beyren-lès-Sierck**

Il ressort de l'examen de l'argumentaire municipal qu'il est impératif pour la commune :

- d'éviter de reproduire les problèmes qui ont été générés par la construction de biens immobiliers en zones inondables,
- de ne plus être à nouveau confronté à de possibles tracasseries en rendant constructibles des parcelles situées en zones inondables.

En résumé, il importe dorénavant que dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme, la collectivité prenne en compte l'impérieuse obligation qui lui est faite, concernant la protection des personnes et des biens ; ce qui n'a pas, parfois, été le cas dans un passé proche.

*Les aléas étant connus, il convient sur ce secteur de préserver la dynamique naturelle de ce cours d'eau.*

En conséquence, pour l'ensemble des raisons susmentionnées je ne retiens pas ces demandes.

## **2) Observations résumées de M. Jean-Paul KONTZ**

Il exprime le fait qu'il va faire une proposition de découpage de « zone UC et AUR » dans le village de Beyren afin qu'elles soient clairement définies.

### ***Réponse de la municipalité (annexes : réf. 23)***

#### **Demande de M. Jean-Paul KONTZ :**

- Les secteurs UC de Beyren Rue principale nord, et 1AUR Chemin des Coteaux sont clairement limités par la zone Aa destinée à un fuseau de passage du futur bras de décharge du ruisseau de Beyren. Ouvrir les terrains de la zone Aa à l'urbanisation condamnerait définitivement l'unique possibilité d'effectuer des travaux visant à réduire le risque d'inondation dans le village. Cette raison est accompagnée de la nécessité imposée à la commune de réduire l'urbanisation sur l'ensemble de son territoire.

#### **Réponse du commissaire enquêteur**

J'observe que M. Kontz n'a pas adressé sa proposition écrite de découpage zonal qu'il aurait souhaité. Je ne peux donc me prononcer sur « une question qui n'a pas été posée ».



Une urbanisation de la zone Aa, interdirait, à l'avenir, la réalisation de travaux préventifs qui permettraient de limiter les risques d'inondations évoqués.

En conséquence, pour cette raison, il convient que cette zone reste libre de toute urbanisation.

De plus, une loi, baptisée Gemapi, datant de 2014, prévoit que désormais les missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations seront à la charge des établissements Publics de coopération intercommunale (EPCI). Les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités pourront s'en occuper et donc payer pour l'entretien des digues et des cours d'eau.

Les intercommunalités devront assumer à partir du 1er janvier 2018 la prévention des inondations.

De plus, je souscris pleinement à l'analyse faite par la municipalité.

### **3) Observations résumées de M. et Mme LISKA.**

Ils souhaitent savoir sur quelle profondeur ils pourront construire sur la zone UD NC à Gandren.

#### ***Réponse de la municipalité (annexes : réf. 23)***

#### **Demande de M.et Mme LISKA :**

- Afin de réduire sensiblement l'impact des futures constructions sur la zone humide sans remettre en cause la constructibilité de la zone Udnc, la profondeur de la zone constructible, est actuellement de 32 mètres environ, la zone humide constructible proprement dite est de 22 m environ. Or, « les réalisations d'installations, travaux en zones humides sont notamment soumis à la loi sur l'eau. Dans ce contexte, un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 ha (1000 m<sup>2</sup>) ne sont pas soumis à la réglementation ». Si tel est le cas, les constructions ayant un impact à 0,1 ha sur la zone humide obtiendraient un avis favorable des services. Un potentiel acquéreur d'un terrain en zone Undc a récemment adressé au service instructeur un certificat d'urbanisme opérationnel ; actuellement en cours d'instruction, il nous donnera de précieuses indications sur les avis des services concernés, sachant que le Maire est favorable à ce que les éventuelles constructions de la zone Udnc, soient alignées sur les maisons voisines. Ce projet de maison a été récemment présenté à la responsable à l'unité police de l'eau de la Moselle, qui a émis un avis de principe favorable.

### **Réponse du commissaire enquêteur**

La réponse de la municipalité m'apparaît répondre à votre question, puisqu'elle indique que la profondeur de construction est de l'ordre de 22 mètres environ. S'agissant des constructions, qui auraient un impact limité à 0,1 ha sur la zone humide elle ouvre le champ du possible, tout en précisant qu'un projet de maison a été récemment présenté et qu'il convient d'attendre la réponse des différents services consultés pour plus de précisions.

#### **4) Observations résumées de M. POUGET**

Il semblerait que cet habitant s'interroge sur la pérennité de son « habitation légère de loisir de cabane sur arbre de 4 m<sup>2</sup> » ; cette demande faisant suite à des problèmes de voisinage rencontrés.

#### **Réponse de la municipalité (annexes : réf. 23)**

##### **Demande de M. POUGET :**

- Les problèmes de vue et de respect de l'intimité relèvent plus du code civil que du code de l'urbanisme, le PLU seul ne peut donc pas régler ce problème de voisinage, même si son règlement écrit évoque l'interdiction des habitations légères de loisirs en zone U. Tout est donc sujet à interprétation.

### **Réponse du commissaire enquêteur**

Les problèmes de voisinage ne relevant pas du code de l'urbanisme, je ne peux pas donner d'avis sur la pérennité de l'habitation légère de loisir de M. Pouget. Même si le nouveau règlement écrit interdit ce type de construction, celle de M Pouget est antérieure à cette nouvelle réglementation.

#### **5) Observations résumées de M. et Mme KAIL-RASTÄDTER (annexes : 25, 26 et 27)**

##### **a) Courrier en date du 17 octobre 2017**

S'agissant de la parcelle cadastrée en section 2 sous n° 3 :

- Ils signalent que dans le précédent P.O.S. et le précédent P.L.U. maintenant invalidé, la totalité de la surface avait été déclarée et répertoriée constructible.
- Ils relèvent que dans le nouveau P.L.U. à l'instruction, la surface constructible de cette même parcelle a été réduite à néant.
- Ils demandent de revenir sur cette décision.

**b) Courrier en date du 27 octobre 2017**

- Il permet de prendre connaissance des deux pièces qui lui sont jointes, à savoir : la demande de certificat d'urbanisme (certificat d'urbanisme d'information) en date du 05 janvier 2016 et le courrier de la Chambre d'Agriculture de la Moselle adressé à cette famille en date du 12 février 2016.
- Il fait suite à l'entretien que nous avons eu en Mairie de Beyren-lès-Sierck, lors de la permanence du CE du 17 octobre 2017.
- Il fait état des remarques suivantes :
  - La Chambre d'Agriculture de Moselle, dans ses observations sur le P.L.U., « revient sur sa décision précédente qui leur était plus favorable » (courrier de cet organisme en date du 12 février 2016).
  - Le bâtiment existant concerné, est situé à plus de 100 m de l'exploitation agricole dont il est fait état.
  - La restriction demandée par la C.A. ne lui a pas été transmise par écrit par la mairie et ils ont appris cette information au cours de notre entretien.
  - Le règlement graphique Beyren 2017 mentionne bien le bâtiment existant dans la zone U.
  - Ils maintiennent intégralement les termes de leur lettre du 17 octobre 2017.

**c) Courriel en date du 02 novembre 2017**

Ils mettent en exergue le fait que M. le Maire de la commune a exprimé son avis favorable à leur demande d'extension minimaliste de la zone U de manière à y inclure le bâtiment existant le plus éloigné de l'habitation principale comme cela a été le cas dans le précédent P.L.U. invalidé.

***Réponse de la municipalité (annexes : réf. 23)***

**Demande de M. et Mme KAIL-RASTÄDTER :**

- Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture en 2016 définit clairement le périmètre sanitaire de l'ICPE de l'exploitation NILES. Il apparaît que la quasi-totalité de la parcelle n° 3 section 2 est incluse dans ce périmètre, notamment le hangar.
- Certains riverains de la Rue des Joncs se sont déjà plaints de mauvaises odeurs émanant de la ferme ; les nuisances sont donc réelles dans le périmètre sanitaire de 100 m autour de l'exploitation.

- La Chambre d'Agriculture a émis le 30 mars 2017 un avis très clair sur le PLU arrêté, qui stipule notamment : « par souci d'équité par rapport aux parcelles voisines et afin de préserver une exploitation agricole soumise à la législation des ICPE, notre compagnie demande de reclasser en Nj la partie sud/sud-ouest de la parcelle n° 3 section 2 située Rue des Joncs ».
- Le bâtiment concerné par la demande de M.et Mme KAIL n'est pas un ancien bâtiment habitable à réhabiliter mais un simple hangar non clos à structure légère qui sert à stocker du fourrage ; ce hangar n'a donc pas de vocation compatible avec la destination de la zone urbaine. Il est donc cohérent, par mesure d'équité avec les propriétés voisines, de suivre l'avis de la Chambre d'Agriculture en zone Nj la partie de la parcelle comprenant le hangar.
- Rappelons que Monsieur le Préfet, dans son avis du 9 juin 2017 avait demandé une réduction de la surface urbanisable ; nous avons donc proposé que cette partie de parcelle soit retirée du PLU arrêté. Cette proposition a été acceptée par les services de la DDT, lors d'un RV le 08 août 2017 : la réduction concernait la partie de parcelle concernée (-8,81 ares) ainsi que -20,39 ares retirés en 1Aur à Beyren-est.
- Lors de la visite des propriétaires auprès du commissaire enquêteur le 17/10/2017, le maire, présent à cette occasion, avait émis oralement que le tracé minimaliste de la zone concernée proposé par eux soit conservé tel que le PLU arrêté l'avait prévu. Une dérogation au règlement du périmètre sanitaire est toujours possible, mais l'agriculteur concerné a clairement manifesté son opposition dans une mention écrite apposée dans le registre d'enquête publique.

Dans ces conditions, le Maire ne peut que s'incliner et suivre l'avis de la chambre d'agriculture et du préfet.

### **Réponse du commissaire enquêteur**

En liminaire :

- a) Il n'existe pas de textes de lois... qui contraignent une municipalité à transmettre par écrit un avis des PPA pouvant intéresser un habitant de la commune. Le dossier d'enquête, quant à lui, comprenait ces avis. Le public intéressé a pu les consulter et faire part de ses observations éventuelles. C'est ce que vous avez fait.
- b) S'agissant du courrier que vous a adressé la C.A. en date du 12 février 2016, et après avoir pris connaissance de celui-ci, les éléments suivants m'apparaissent devoir être, plus particulièrement, mis en lumière :

- Votre projet ne respecte pas la distance réglementaire, soit 100 mètres autour des bâtiments d'élevage pour les exploitations agricoles soumises à la réglementation liée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Une dérogation aux dispositions de l'article L.111-3 du Code Rural peut être autorisée.
- La présente lettre ne constitue qu'un avis indicatif.
- L'avis définitif, nécessaire pour la dérogation, ne pourra être donné que dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Vous avez eu un peu plus d'un an pour déposer un certificat d'urbanisme opérationnel. Celui-ci n'a pas été déposé. Son instruction par la C.A. vous aurait peut-être permis d'obtenir cette possible dérogation.

- c) Le règlement graphique Beyren 2017 mentionne bien le bâtiment existant dans la zone U.

En effet, la municipalité, dans le P.L.U. arrêté, a placé votre bien en zone Uc, alors que dans le rapport de présentation page 130, ce bâti se trouve dans l'aire soumise au Régime sanitaire (ICPE) ; à mon sens, en l'absence de l'effectivité de cette dérogation, ce fut une erreur d'appréciation de la part de la commune.

En conséquence, Je ne retiens pas la requête de la famille Kail-Rastädter, pour au moins une raison, qui m'apparaît dès lors suffisante : ce bâti se trouve à l'intérieur d'une aire soumise au Régime sanitaire (ICPE).

De plus, l'agriculteur concerné s'oppose à une dérogation aux dispositions du Code Rural ; le reclassement de cette parcelle en zone urbanisable contreviendrait également à une obligation préfectorale en matière de réduction des zones urbanisables.

## **6) Observations résumées de M. LENARD**

Je trouve injuste le déclassement de mon terrain ; je m'oppose à cet état de fait.

### ***Réponse de la municipalité (annexes : réf. 23)***

#### **Demande de M. LENARD :**

- Le fond de la parcelle n° 20 section 2 est un jardin qui assure la transition écologique et paysagère entre la zone urbaine et la zone agricole, c'est pourquoi il a été classé en zone Nj comme tous les

fonds de parcelles profondes similaires, ce qui n'empêche pas la constructibilité du terrain en bord de voie publique.

- La maison qui a été construite en seconde ligne sur le terrain voisin (parcelles n° 17-18-19) ne peut pas servir de modèle d'urbanisation pour la zone Uc. En effet cette zone de bâti ancien, à forte valeur patrimoniale, est destinée à une urbanisation traditionnelle en ordre continu ce qui exclut la percée de voiries pour accéder aux fonds de parcelles. De plus la maison des parcelles n° 17-18-19 est un cas particulier car son contexte urbain très spécifique permet d'éviter les vis-à-vis avec les maisons construites en première ligne (et donc les problèmes de voisinage), ce qui ne serait pas le cas pour toute autre construction de seconde ligne dans la Rue Principale.
- Rappelons aussi que cette maison des parcelles n° 17-18-19, a bénéficié d'une brève « fenêtre de tir », car elle a pu se construire sous le régime de l'ancien PLU avant que celui-ci ne soit invalidé.
- Il est important aussi de tenir compte des directives nationales nous demandant de préserver au maximum l'espace naturel ou agricole. Mesure qui a été largement suivie sur l'ensemble du territoire communal, et pas exclusivement dans le secteur qui vous concerne.

### **Réponse du commissaire enquêteur**

Je rejette la requête de M Lénard sur le reclassement de son terrain (fond de parcelle n°22 section2), car il s'agit en fait d'un jardin, qui comme tous les terrains similaires a été classé en zone Nj afin de préserver au maximum l'espace naturel et agricole. La maison voisine ne peut être retenue comme exemple, car elle a été construite sous l'ancien PLU aujourd'hui invalidé.

Ce reclassement contreviendrait aux objectifs, entre autres, du Grenelle II de l'environnement ; de surcroît, cela créerait une situation qui serait inéquitable envers les propriétaires qui, de fait, sont touchés par la même problématique.

### **7) Observations résumées de M. NILES**

Cet habitant :

- prend acte de la modification du P.L.U. arrêté et donc du reclassement de la parcelle de la famille Kail-Rastädter en zone Nj,
- a pris connaissance du courrier de M. et Mme Kail-Rastädter,
- s'opposerait à une modification d'une distance qui serait inférieure à 100 m et qui empêcherait toute extension de son exploitation.

***Réponse de la municipalité (annexes : réf. 23)***

**Demande de M. NILES :**

- Voir la réponse précédente adressée à M. et Mme Kail-Rastädter.

**Réponse du commissaire enquêteur**

La demande de M. et Mme Kail-Rastädter n'a pas été retenue. Voir la réponse donnée à cette Famille.

**8) Observations résumées de M. Nicolas PASCAL**

- Il souhaite comprendre le reclassement des parcelles n° 10, 11 et 12 dans le Potesberg de 2 NA en zone agricole. Ce secteur n'est pas en zone inondable et il est situé dans la zone centrale du village.
- Il demande le reclassement de ces terrains en Ud.

***Réponse de la municipalité (annexes : réf. 23)***

**Demande de M. Nicolas PASCAL :**

- Le POS de la commune étant caduque depuis le 27 mars 2017, la préexistence d'une zone « 2NA » Rue de la Forêt ne peut pas être prise en compte. De plus cette zone avait été créée en 1991 et, depuis cette date pourtant très lointaine, aucune acquisition foncière significative de la part de la collectivité ou bien d'un opérateur foncier n'a été faite dans le but de réaliser une opération d'aménagement.
- Les parcelles n° 10-11-12 Rue de la Forêt ne peuvent pas être classées en zone urbaine « Ud » car elles ne sont pas viabilisées. Leur viabilisation serait peu rationnelle et particulièrement pour la commune car les terrains situés en vis-à-vis ne sont pas constructibles car situés en zone inondable.
- Prolonger l'urbanisation le long de la rue de la Forêt reviendrait à continuer l'étalement urbain linéaire, au détriment des espaces naturels et agricoles, que les évolutions législatives des 20 dernières années cherchent à combattre. Les possibilités de densification et de renouvellement urbain explicités dans le rapport de présentation du PLU, ainsi que les projets d'extensions urbaines déjà bien engagés d'un point de vue opérationnel sur d'autres secteurs de la commune, ne peuvent pas justifier actuellement l'ouverture à l'urbanisation des terrains situés à l'extrémité de la Rue de la Forêt (notamment au regard des directives du SCOTAT, et la nécessité de réduire la consommation d'espace agricole et naturel).

## **Réponse du commissaire enquêteur**

Je ne retiens pas la requête de M. Pascal pour 2 raisons essentielles :

- la première est que les parcelles n° 10, 11 et 12 dans le Potesberg ne sont pas viabilisées. Rendre ces terrains habitables ne serait pas judicieux en raison de la présence, en vis-à-vis, de terrains situés en zone inondable et donc non constructibles.

- la deuxième est que poursuivre l'urbanisation le long de la rue de la Forêt serait : d'une part en parfaite contradiction avec les directives préfectorales de réduire le foncier urbanisable afin de respecter les objectifs fixés par le SCoTAT pour la commune et d'autre part, elle ne serait pas en cohérence avec le schéma de développement urbain actuellement souhaité par la municipalité qui, à surface équivalente, privilégie les secteurs pouvant accueillir plus de population.

### **9) Observations résumées de M. et Mme REITER**

- Ils réitèrent la demande que les parcelles 44 et 53 section 19 soient incluses dans la zone 1 AUR au nord-est de Beyren.
- Ils demandent également que la parcelle section 22 plan 62-63 qui était en zone 2 AU dans le PLU invalidé soit de nouveau ouverte à l'urbanisation et classée en zone UC.

### **Réponse de la municipalité (annexes : réf. 23)**

- Les parcelles n° 44 à 53 section 19 faisaient partie d'une zone NC dans le POS de 1991. Il n'y a donc pas d'antériorité pour une éventuelle opération d'aménagement. Comme dans beaucoup de cas dans la commune, il est également question de réduire la consommation d'espace agricole et naturel. La zone 1 AUR au nord-est de Beyren ne peut donc pas être agrandie.
- Les parcelles n° 62 et 63, section 22 ouvertes à l'urbanisme en zone 2 Au dans l'ancien PLU de 2011 (invalidé) sont aussi victimes de la réduction de la consommation d'espace agricole et naturel, d'autant plus que leur constructibilité aurait aggravé l'étalement urbain.

## **Réponse du commissaire enquêteur**

Je ne retiens pas les demandes de la Famille Reiter, pour les raisons récurrentes suivantes :

- le reclassement des parcelles citées en zones urbanisables serait en parfaite contradiction avec les directives préfectorales de réduire le



foncier urbanisable afin de respecter les objectifs fixés par le SCoTAT pour la commune,

- limiter l'étalement urbain et donc de préserver, dans l'immédiat, ces terrains de toute urbanisation,

- ne pas créer une situation qui serait inéquitable envers les propriétaires qui, de fait, sont touchés par la même problématique.

#### **10) Observations résumées de Mme KNEIP**

Propriétaire des parcelles 168, 169 et 173 cette habitante demande si ses terrains sont en zone urbanisable.

#### ***Réponse de la municipalité (annexes : réf. 23)***

##### **Demande de Mme Kneip :**

- La proximité de la ferme de M. BIVER place les parcelles n° 168, 169 et 173 à l'intérieur du périmètre fixé par le RSD (règlement sanitaire départemental) dans lequel, à moins d'une dérogation de l'agriculteur, aucune urbanisation n'est possible.

##### **Réponse du commissaire enquêteur**

Il convient ici que Mme Kneip trouve un accord avec M. Biver et qu'elle puisse obtenir une dérogation aux dispositions de l'article L.111-3 du Code Rural.

#### **11) Observations résumées de M. LEFEBVRE**

La demande portait sur une possibilité d'agrandir sa résidence en direction de la Rue du Moulin.

Celle-ci a été traitée en même temps que celles des familles CARRÉ et FARINELLA.

#### ***Réponse de la municipalité (annexes : réf. 23)***

##### **Demande de M. LEFEBVRE :**

- Voir l'argumentaire développé plus haut pour les parcelles n° 53, 54 et 55 (FARINELLA-CARRÉ-LEFEBVRE).

##### **Réponse du commissaire enquêteur**

Les requêtes des familles précitées ont été rejetées. Les raisons ont déjà été explicitées s'agissant des parcelles sus-citées.

#### **12) Observations résumées de Mme ARNAULT**

Cette habitante :

- fait état de l'annulation de son permis de construire en octobre 2015 ; celui-ci a été refusé par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) du fait que le P.L.U. avait été invalidé,
- relate :
  - que suite à ce refus son couple est actuellement logé dans un appartement de 50 m<sup>2</sup> ; que les  $\frac{3}{4}$  de ses meubles sont en gardiennage,
  - que le prêt pour une nouvelle acquisition a été accepté depuis un an ; que celui-ci a une validité encore d'un an et que dès lors elle paye des assurances.
- demande que les parcelles 124 et 125 passent de 1 AU en UD.

***Réponse de la municipalité (annexes : réf. 23)***

**Demande de Mme ARNAULT :**

- Les parcelles n° 124 et 125 section 22, prévues en zone 1 AU dans le P.L.U. arrêté, peuvent être classées en Zone UD.
- Le projet de construction de M. et Mme ARNAULT est prêt à être réalisé, alors que les autres propriétaires de la zone ne sont pas pressés.
- M. ARNAULT a déjà effectué des travaux de viabilisation à l'entrée des deux parcelles : pour ces deux raisons évoquées plus haut, le conseil accepte la demande, d'autant plus que les parcelles sont situées à l'entrée de la zone.

**Réponse du commissaire enquêteur**

Après avoir examiné :

- les explications qui sous-tendent la démarche de Mme ARNAULT,
- les arguments de la commune qui viennent en appui de sa décision,

Considérant :

- que l'économie générale du P.L.U. n'est pas remise en cause,
- qu'il n'y a pas rupture d'équité de traitement entre les autres propriétaires de la zone,

J'émet un avis favorable à la requête de Mme ARNAULT.

**13) Observations résumées de M. ROSA**

Cet habitant :

- fait part de la construction d'un mur sur la parcelle 204 ; celui-ci est d'une hauteur de 80 cm avec des panneaux en bois d'une hauteur de 2 mètres,
- signale que ce mur risque de provoquer des inondations avec les crues de la rivière,
- s'oppose à la construction d'habitations sur les parcelles 53 et 54.

**Réponse de la municipalité (annexes : réf. 23)**

**Demande de M. Jean-Marie ROSA :**

- Le Conseil Municipal prend acte des inquiétudes de M. ROSA, et veillera à ce que son voisin se mette en règle concernant sa clôture, selon le futur règlement.
- Pour l'urbanisation éventuelle des parcelles n° 53 et 54, ainsi que l'extension du chalet de la parcelle 55 souhaitée par son propriétaire, veuillez prendre en compte la réponse adressée aux différents propriétaires : CARRÉ, FARINELLA et LEFEBVRE. (Voir plus haut).

**Réponse du commissaire enquêteur**

-1) les parcelles n°53 et 54 sont situées en zone inondable et de fait, elles ne seront pas construites.

2) en vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit veiller, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune. S'agissant de l'existence de ce mur, la municipalité a donc tout « pouvoir » pour régler cet aspect des choses.

**14) Observations résumées des familles HERTWEG, BYCZEK, DAP, SCHLEICH, TENACE (annexes : réf. 28)**

Ces familles :

- refusent d'être classées en zone inondable,
- signalent que le maire de la commune n'a pas assorti l'autorisation de permis de construire de prescriptions spéciales (vide sanitaire, plancher surélevé, ...) afin de limiter les risques d'inondations déjà connus,
- prennent acte que leur maison construite en deçà du niveau de la route a été inondée.
- font observer que depuis le 30 mai 2016

- aucun moyen pour pallier à de futures inondations n'a été mis en œuvre par la collectivité,
  - qu'ils n'ont pas été reconnus en catastrophe naturelle sans doute parce que leur commune fait l'objet d'inondations régulières,
- font état de la perte de valeur de leur maison et de la difficulté à vendre leur bien.

**Réponse de la municipalité (annexes : réf. 23)**

Demande de M. HERTWEG, au nom de 5 riverains de la Rue de la Forêt :

- Les habitants concernés ont déjà eu une première réponse le 3 Août 2017 dans le mémoire suite à leur courrier du 25 novembre 2016. Les travaux d'entretien tardent par la faute d'un riverain opposé à la réfection d'un barrage à Hte Kontz, une nouvelle convention de maîtrise d'ouvrage déléguée vient d'être signée entre le SIGABA (syndicat des rivières) et les communes concernées.
- Les résultats de l'enquête hydraulique sont intégrés au document d'urbanisme et prédisent un aléa faible à modéré, ce qui vaut aux propriétaires de voir une dépréciation minime de leur bien. Il est donc impossible d'ignorer la caractéristique de la zone inondable.
- Les mesures palliatives en attendant une éventuelle amélioration hydraulique ne peuvent être que des moyens de lutte « Inondation » de type barrière étanche, ou batardeau que 2 sociétés nous proposent. Leurs solutions techniques et leurs devis seront communiqués. Le conseil municipal, lors de sa séance du 24 novembre a chargé le maire du dossier.
- Rappelons aussi que l'état de catastrophe naturelle nous a été refusé, malgré notre appel ; les deux communes en amont ont eu gain de cause (Puttelange et Mondorf), celles en aval (Haute-Kontz et Beyren) ont été ignorées...

**Réponse du commissaire enquêteur**

- Sur le plan **Éthique** :                      Après avoir examiné cette pétition avec une extrême attention, le refus de ces cinq habitants de voir classer leur terrain en zone inondable interpelle.
- Sur le plan **Déontologique** :            Demander à une collectivité de ne pas tenir compte, dans l'établissement d'un document d'urbanisme, d'un risque avéré

d'inondations devrait heurter la conscience de chacun.

Je ne retiens pas la requête déposée par cette pétition, pour la raison essentielle suivante : ces constructions sont en zones inondables !

**Nota**, et pour votre information : Les intercommunalités devront assumer à partir du 1er janvier 2018 la prévention des inondations (loi, baptisée Gemapi datant de 2014).

Il convient, dès lors, que la municipalité émette des propositions en matière de travaux qui seraient à même de réduire la vulnérabilité de ces deux villages au risque d'inondation.

Par ailleurs, le mémoire établi par la commune m'apparaît répondre aux observations de ces 5 riverains de la Rue de la Forêt.

#### **15) Observations résumées de M. DEBARRE (annexes : 29)**

La question porte sur le règlement du P.L.U. paragraphe « accès » point 6 : « Pour les parcelles 53, 54, 55 de la section 1, les accès individuels **nouveaux** sur l'allée de Puttelange sont interdits ».

Cet habitant :

- mentionne que lorsqu'il a acheté la parcelle 54 de la section 1, le notaire lors de la signature de l'acte a énoncé que l'accès de la parcelle pouvait se faire des deux côtés des limites du terrain (une se situe Allée de Puttelange et l'autre à l'opposé sur un sentier dont l'étroitesse n'en permet pas d'en faire un accès principal) sur celui-ci se pose la problématique « desserte de cette parcelle » en termes : d'intervention des véhicules de secours et de services, de croisement et de pouvoir faire demi-tour sur tout la longueur de ce sentier,
- demande de bénéficier de l'accès par « l'Allée de Puttelange » qui dessert déjà les parcelles 45 et 55,
- s'interroge : pourquoi un accès individuel nouveau pour les parcelles en début d'Allée de Puttelange est interdit alors que les parcelles plus loin en bénéficient ?

#### **Réponse de la municipalité (annexes : réf. 23)**

##### **Demande de M. DEBARRE :**

- Les restrictions concernant la gestion des accès aux parcelles n° 53-54-55 section 1 ont pour but d'éviter la création d'une amorce à l'urbanisation linéaire le long de l'Allée de Puttelange, qu'il serait difficile de contenir par la suite. Cela dit, sous réserve de la

présentation d'un acte notarié antérieur à l'arrêt du PLU, précisant que l'accès au terrain peut se faire par cette allée, d'ailleurs carrossable et équipée en assainissement collectif, la requête peut être prise en compte. Une participation des propriétaires aux réseaux sera alors fixée par une convention avec la commune.

### **Réponse du commissaire enquêteur**

En préambule, je prends acte de la décision de la commune de créer des restrictions concernant la gestion des accès aux parcelles n° 53, 54 et 55 section 1, pour les raisons qui ont été évoquées.

Mais pourquoi subordonner l'accès au terrain de M. DEBARRE à la présentation d'un acte notarié antérieur à l'arrêt du P.L.U. ?

Le propre d'une enquête publique est de permettre au public, à fortiori à ses habitants d'apporter des amendements.

En la matière, la requête de M. DEBARRE :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet,
- ne remet pas en cause, de façon essentielle et déterminante, la logique d'évitement d'une amorce d'urbanisation linéaire le long de l'Allée de Puttelange ; notion fortement désirée par la commune,
- lui permettrait d'accéder à son terrain par une allée carrossable, qui autoriserait l'intervention des services d'urgence en toute sécurité et qui, de plus, est équipée en assainissement collectif.

En conséquence, j'émetts un avis favorable à la requête de cet habitant.

### **16) Observations résumées de M. WALLERICH (annexes : réf. 30)**

Cet habitant demande la classification de la parcelle n° 58 de la section n° 5 de la commune de Beyren-lès-Sierck en zone constructible (UA)

### ***Réponse de la municipalité (annexes : réf. 23)***

#### **Demande de M. WALLERICH :**

- La demande des services de l'État, de réduire encore la surface urbanisable de notre P.L.U. arrêté, nous empêche d'ouvrir une nouvelle parcelle à l'urbanisation.
- Cependant la position stratégique de la parcelle n° 58, section 5 lui permettra dans l'avenir d'intégrer le futur document d'urbanisme, appelé à évoluer, surtout autour du lotissement et près de la nouvelle école.

## Réponse du commissaire enquêteur

Je ne peux retenir dans l'immédiat la demande de M Wallerich relative à la classification de la parcelle n° 58 section 5 en zone constructible.

Il convient ici de trouver le bon compromis entre le développement urbain souhaité par la commune et la nécessaire préservation de terres agricoles et naturelles. En la matière, cet aspect m'apparaît être atteint puisqu'il répond, après les modifications apportées à ce projet de PLU et qui ont été soumises à enquête, aux objectifs fixés à la commune par le SCoTAT.

Mais compte tenu de la position stratégique de cette parcelle il reviendra, à M Wallerich, lors d'une prochaine révision du P.L.U. de déposer une nouvelle demande de classement de sa parcelle en zone constructible.

### 17) Observations résumées de M. Sébastien LEICK (annexes : réf. 31)

#### a) Lotissement communal

- Cet habitant, agriculteur exploitant, a en location les parcelles 70, 71, 72, 196, 79 et 80 de la section 5, qui se situent au cœur du futur lotissement.
- M. Leick :
  - dit que le périmètre retenu pour le futur projet impacterait directement son exploitation et lui retirerait quelques 90 ares,
  - précise qu'il est prêt à **céder** ces parcelles **sous les trois conditions suivantes** :
    - \* **acquisition** des parcelles communales 57 et 58 de la section 31 au prix de 35 euros l'are,
    - \* en compensation du préjudice d'exploitation subi par la perte de ces 6 parcelles, **être prioritaire dans l'attribution** de futurs terrains communaux disponibles,
    - \* propose au Maire de lui louer trois friches communales se situant entre ses parcelles ; les frais de nettoyage restant à sa charge.
  - affirme qu'il renoncera à son droit de préemption **seulement lorsque ces 3 points seront actés.**

#### b) Parcelle 80 section 5

Cet habitant précise que son père, Gilbert LEICK :

- est propriétaire de cette parcelle,
- ne souhaite pas la vendre pour éviter une plus-value, mais l'échanger et recevoir en contrepartie 6 ares viabilisés, si possible dans la parcelle actuelle.

**c) Potesberg**

M. Leick :

- constate que les parcelles 10, 11, 12, 14, 15 et 90 de la section 34 ne figurent plus en zones urbanisables,
- précise qu'il est propriétaire de la parcelle 14,
- dit que ces parcelles constituent le prolongement de la Rue de la Forêt ; qu'elles sont situées au-dessus du niveau de crue critique ; qu'elles intéressent deux promoteurs immobiliers ; indique que la position de la mairie est de remettre cette surface de 65 ares en zone agricole et souhaite donc connaître si cette position du CM pourrait être remise en cause.

***Réponse de la municipalité (annexes : réf. 23)***

**Demande de M. Sébastien LEICK :**

- Lors de la phase de concertation, M. LEICK, lors d'une entrevue avec le maire le 12 juillet 2017, avait déjà présenté les revendications mentionnées dans son courrier du 25 octobre 2017. Une autre avait d'emblée été prise en compte : celle de sortir de la surface à urbaniser les parcelles dont il est propriétaire soit, les n° 143, 145 et 147. Cette mesure a été présentée et acceptée par la DDT, dans le cadre de la préservation des espaces agricoles et naturels. Cette modification a été présentée au public lors de l'enquête.
- Les mesures compensatoires souhaitées par M. LEICK pour préjudice d'exploitation subi sont :
  1. L'acquisition des parcelles communales n° 57 et 58 Section 31 d'une surface de 6 ha 45 au prix de 35 euros l'are. Cette solution est jugée excessive par le conseil, surtout en raison du faible montant proposé.
  2. La mise à disposition sous forme de location de 3 friches communales d'une superficie totale de 2,5 ha. Le conseil municipal s'oppose à cette mesure pour des raisons de préservation du milieu naturel et de la faune. D'autre part le domaine chassable serait impacté et perdrait de sa valeur.



3. Les indemnités d'éviction et les frais de clôture sont de droit et calculés par la Chambre d'Agriculture.

- Rappelons aussi que l'attribution de surfaces de compensation a fait l'objet d'une réponse aux services de la chambre d'agriculture précisant que les agriculteurs impactés seraient prioritaires en cas de redistribution de terrains communaux laissés vacants par des exploitants en cessation d'activité. Cela se fera au prorata des surfaces soustraites par le projet.
- Parcelle n° 80 section 5 : Le père de M. LEICK, Gilbert ne souhaite pas la vendre mais l'échanger contre 6 ares viabilisés dans le futur lotissement. D'après les informations données par la Sodevam, la parcelle en contrepartie serait de plus petite dimension et devrait en tout cas faire l'objet d'une négociation.
- Potersberg : voir l'argumentaire développé plus haut pour la requête similaire de M. Nicolas PASCAL.

### **Réponse du commissaire enquêteur**

J'ai pris connaissance des remarques de M. LEICK.

a) La première qui porte sur le lotissement communal m'interpelle.

En effet, j'ai le sentiment qu'un CM moins avisé pourrait estimer que vos demandes ainsi formulées sont susceptibles de revêtir une certaine forme de chantage.

En conclusion, je prends acte, pour cette première remarque, de la réponse du CM. Celle-ci, n'appelle aucun autre commentaire de la part du CE, si ce n'est qu'il reviendra à la collectivité de Beyren-lès-Sierck la responsabilité de redistribuer les terrains laissés vacants en toute impartialité et équité de traitement.

b) La deuxième remarque porte sur la parcelle 80 section 5

C'est un « échange » qui est proposé par M Gilbert LEICK à la commune qui, quant à elle, a comme obligation de protéger ses intérêts. Comme toute négociation, il convient ici, que soit trouvé le bon compromis.

c) Potersberg

Les parcelles citées ne figurent plus en zone urbanisable pour répondre à un impératif de protection, des aires agricoles et naturelles, et ce, pour les raisons qui ont été, précédemment explicitées en matière de lutte contre l'étalement urbain.

### III AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET SERVICES CONSULTÉS

#### A) Avis de Monsieur le Préfet (lettre en date 9 juin 2017).

Ce document fait état d'un avis favorable assorti d'une réserve si les différentes observations, notamment en matière de réduction des zones à urbaniser, ne sont pas prises en compte ; dans cette nécessité le document fait référence à une prise en compte insuffisante du « potentiel de densifications des secteurs Udcn et les deux secteurs Ud et Udr contigus » entraînant de fait une densification moyenne plus faible que celle préconisée par le SCoTAT.

**Avis du CE :** en la matière, les services de l'État s'assurent que les objectifs, notamment, du Grenelle II de l'environnement et de la Loi ALUR sont bien respectés dans le cadre de l'examen de ce projet de PLU soumis à enquête publique. Il apparaît ainsi :

- que les possibilités de logements supplémentaires offertes par les aires citées n'ont pas été suffisamment prises en compte.
- que les objectifs fixés par le SCoTAT, en termes de densification ne sont plus respectés, mais approchés.

Nota : Le courrier en date du 18 juillet 2017 fait état de ce constat ; il mentionnait également « qu'une diminution avérée dédiée à une urbanisation future n'est pas incohérente. Elle est même souhaitable ».

Il convient ici de lutter contre le mitage rural et de trouver le bon compromis entre le développement urbain souhaité par la municipalité, calibré au juste besoin et la nécessaire préservation de terres agricoles ; notre autonomie alimentaire et énergétique passe aussi par le maintien de notre agriculture. De même, si nous voulons pouvoir produire une chimie verte, il importe de préserver des terrains de toute urbanisation pour fabriquer le végétal nécessaire.

Une réduction des zones à urbaniser doit donc être conduite par la commune en relation avec la DDT, afin que la réserve émise par les services préfectoraux puisse être levée. *Cette réunion a lieu le 7 août 2017 avec la DDT. Les modifications apportées au projet ont été soumises à enquête.*

Les autres remarques relevées qui doivent être prises en compte par la municipalité, et qui de fait devront conduire aussi à une modification effective des pièces du dossier, portent sur les points suivants :

#### 1) **Rapport de présentation :**

- Rajouter les justifications concernant la compatibilité avec les autres documents dont la commune est concernée.

**Avis du CE :** ces documents, m'apparaissent être les suivants :

- le SCoT de l'Agglomération Thionvilloise : la DDT a en effet relevé une prise en compte insuffisante du « potentiel de densification des secteurs Udcn et des deux secteurs Ud et Udr contigus » entraînant de fait une densification

moyenne plus faible que celle préconisée par cet organisme.

- le SDAGE qui porte sur la période 2016-2021, approuvé en novembre 2015.
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021, approuvé en novembre 2015.

- les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET).

Il convient donc de rajouter les justifications demandées.

- Mentionné l'inscription à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) du territoire agricole de Beyren-Lès-Sierck au titre de l'AOC/AOP Mirabelle de Lorraine.

**Avis du CE :** l'Institut national des appellations d'origine (INAO) et le centre de la propriété forestière n'ont pas, contrairement à la chambre d'agriculture, le statut de personne publique associée.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit une réduction des espaces forestiers ou une réduction d'espaces agricoles situés en zone d'appellation d'origine contrôlée, conformément à l'article R. 123-17, les avis du centre de propriété forestière et de l'INAO doivent être sollicités.

Le fait de mentionner cette inscription doit permettre, à l'avenir, si une réduction d'espaces agricoles situés en zone d'appellation d'origine contrôlée est envisagée, de solliciter impérativement l'avis de l'INAO.

En conséquence, je souscris à cette demande.

## 2) Règlement et OAP

- Pour les secteurs des zones U, A et N qui sont concernés par l'étude des zones inondables et des zones humides du bassin de la Boler et de l'Altbach, il convient de rappeler que suivant les orientations nationales et les dispositions du Plan de Gestions des Risques Inondation (PRGI) du District Rhin 2016-2021 les constructions neuves en zone d'aléa fort et très fort ne sont pas autorisées.

**Avis du CE :** vu et noté : ce rappel textuel dans les deux documents cités ci-dessus, doit permettre, pour un public qui envisage un projet de construction neuve sur ces secteurs, de leur souligner, de manière plus avérée cette interdiction, dans les documents qu'ils sont susceptibles de consulter.

En conséquence, je souscris à cette demande.

- Reporter les deux zones de mouvement de terrain (source [www.géoriques.gouv.fr](http://www.géoriques.gouv.fr)) sur le règlement graphique.

**Avis du CE :** je souscris à cette demande, pour la raison suivante : une version graphique est plus accessible et offre plus de lisibilité que la lecture d'un document écrit, si détaillé soit-il.

- au point 2 de l'article N2, il convient de rédiger : « l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides et des zones inondables repérées sur le règlement graphique du PLU sont autorisées, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la loi sur l'eau, sous condition »

Le point 2 tel qu'il est rédigé :

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides et des zones inondables repérées sur le règlement graphique du P.L.U., sont autorisés *sous condition* :

- *d'existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L211-7 du code de l'environnement,*
- *d'absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,*
- *de réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.*

**Avis du CE :** je souscris à cette nouvelle rédaction qui m'apparaît plus claire et plus explicite en matière réglementaire.

- Faire référence aux articles du code de l'urbanisme (notamment l'article L. 151-23 pour protéger les Eléments remarquables paysagers) dans le règlement graphique et/ou écrit afin de protéger effectivement ces éléments.

L'article L. 153-23 : précise que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

**Avis du CE :** j'observe que les éléments de paysages à protéger et à mettre en valeur figurent sur le règlement graphique de chaque village. Ce référentiel doit être accompagné de mesures destinées à les protéger.

### **3) Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF)**

- Cet avis fait partie des pièces du dossier soumis à enquête publique (voir les annexes : pièce 5).

### **4) Évaluation environnementale**

- La décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Beyren-lès-Sierck fait partie des pièces du dossier soumis à enquête publique (voir les annexes : pièce 5).

## 5) Les servitudes d'utilité publique

- La liste des servitudes, rectifiée pour prendre en compte les avis émis, fais partie des pièces du dossier soumis à enquête publique.

### **B) Avis du Conseil Départemental** (Lettre en date du 15 mai 2017).

Avis favorable, assorti des remarques suivantes :

#### 1) **Domaine routier départemental**

##### 1-1 Règlement :

- Art.3 – zone A : il convient d'interdire les accès nouveaux hors agglomération sur la RD1.
- Secteur Ns en entrée d'agglomération sur RD1 : reprendre la prescription suivante au règlement : « dans le secteur Ns, tout aménagement et toute activité nécessitant un accès sur la RD1 - y compris en agglomération – est soumis(e) à autorisation du Conseil Départemental, afin de ne pas créer de points d'insécurité en entrée du village ».

##### 1-2 OAP :

. Zone 1Aur autour du nouveau groupe scolaire : il est nécessaire de déplacer le panneau d'agglomération et d'aménager le tronçon de RD comme une voie urbaine pour marquer l'entrée d'agglomération ; l'accès sera alors géré sous pouvoir de police du Maire.

La zone Ne qui jouxte la zone 1Aur et qui est prévue pour le stationnement, son accès devra être Intégré à l'agglomération et être aménagé.

. Zone 1Aur au Nord de Beyren à proximité de la RD1 : pour des raisons de sécurité routière, il est demandé que les véhicules liés à à l'urbanisation du secteur 1Aur n'utilisent pas le chemin rural qui prolonge l'impasse des Vignes et qui débouche sur la RD1.

**Avis du CE** : l'objectif principal d'un plan de circulation est de « comprendre les usages, hiérarchiser le réseau viaire afin de proposer des actions cohérentes avec les fonctions des voies et améliorer par la même le fonctionnement du réseau routier concerné ».

Dans cet esprit, le département a analysé les effets qui pourraient être induits, sur le réseau urbain de l'agglomération de Beyren-lès-Sierck, par le développement urbain souhaité par la commune.

La prise en compte de ces demandes d'ordre réglementaire a comme finalité de dire ce qui est possible ou interdit.

Leur application, sur le terrain, participe, à l'évidence, d'une volonté de garantir, voire d'améliorer, la sûreté du trafic routier sur cette zone et par là même, la mobilité des habitants de ces deux villages, tant sur le plan de la marche que de leurs déplacements dans un véhicule ou en bicyclette.

En conséquence, je souscris à l'ensemble de ces demandes.

## 2) Environnement

### 2-1 Rapport de présentation :

- Énergies renouvelables : la thématique n'est pas abordée dans le diagnostic.

**Avis du CE** : ces énergies aident à lutter contre les effets de serre, en réduisant notamment les rejets de gaz carbonique dans l'atmosphère. Cela participe de plus à une gestion intelligente des ressources locales et à la création d'emplois. Ce sujet mérite d'être étudié notamment pour inventorier les possibilités locales en termes « d'éolien ou de biomasse ». Il convient donc que ce thème soit traité, car sur le plan des retombées économiques, il peut être porteur en termes d'emploi et de richesse.

- Agriculture : l'objectif de diminution de la consommation des espaces agricoles et naturels de la Charte du Foncier agricole en Moselle est respecté.

## 3) Urbanisme

3-1 Numérisation : Le PLU approuvé et numérisé au standard du CNIG sera transmis au Conseil Départemental.

Nota : Ouvert depuis le début 2016, le Géoportail de l'urbanisme est la plateforme nationale de diffusion et de consultation des documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique qui sont librement accessibles.

Développé en partenariat entre le Ministère en charge de l'urbanisme et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), le site sera alimenté progressivement en documents d'urbanisme par les collectivités locales et en servitudes d'utilité publique par les services de l'État. L'État et les collectivités locales visent la complétude du site pour 2020.

**Avis du CE** : vu et pris note. Document à modifier en conséquence. Cet ajout textuel permet au public de prendre connaissance de cette information.

### 3-2 Rapport de présentation

- Numérique : La précision suivante est apportée : la Communauté de Commune de Cattenom et Environs adhère au syndicat Moselle Fibre. Le lancement des études pour la fibre optique a débuté en 2016 pour la commune.

**Avis du CE** : vu et pris note. Document à modifier en conséquence. Cet ajout textuel permet au public de prendre connaissance de cette information.

### **C) Avis du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)** lettre en date du 13 juin 2017.

Tout en dispensant la commune de la réalisation d'une évaluation environnementale, ce courrier met en relief les éléments suivants :

- la tendance démographique projetée lui apparaît surévaluée (page 2/5) ; ce constat a également été abordé par les services de l'État.
- la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation lui paraît excessive sur la durée du projet de PLU (page 3/5).

**Avis du CE** : comme déjà indiquée, plus haut, une réduction des zones à urbaniser devra être conduite par la commune en relation avec la DDT, afin de respecter les objectifs du Grenelle II de l'environnement en matière de limitation de l'étalement urbain, de la préservation des aires agricoles, naturelles et forestières.

- les zones d'extension ne sont pas situées dans les zones référencées de mouvements de terrain, mais il serait souhaitable que celles-ci figurent sur le plan de zonage (page 4/5).

**Avis du CE** : Je souscris à cette demande pour les raisons suivantes :

- une version graphique est plus accessible et offre plus de lisibilité que la lecture d'un document écrit, si détaillé soit-il.
- l'observation du public met en lumière, que, de manière générale celui-ci est plus enclin à consulter des plans, qu'à lire des documents,
- faciliter un repérage et une délimitation plus précise de ces aléas dans l'espace territorial de la commune.

Il est aussi observé :

- que les zones identifiées inondables et humides de la commune seront identifiées dans le règlement graphique du PLU.

*Je relève que ces zones sont bien identifiées dans le règlement graphique du village de Beyren ainsi que de celui de Gandren ; il en est de même de l'identification des quatre aléas mentionnés : faible, modéré, fort et très fort.*

- que les zones d'extension ne sont pas situées dans les zones référencées comme inondables ni situées au sein des zones humides identifiées.

- que le développement urbain se fera en prenant en compte l'aléa de « retrait-gonflement des argiles ».
- que le PADD tient compte des zones humides à protéger et des corridors écologiques locaux à préserver et que ces zones référencées par le SCoTAT sont classées en zones agricoles dans le projet de PLU.
- que le projet de PLU inscrit 13 ha en zones naturelles.

Il est conclu également, qu'au regard des éléments fournis par la commune, ce projet n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement.

**D) Avis du Président de la Chambre d'Agriculture Moselle lettre en date du 30 mars 2017.**

Cet organisme émet un avis favorable sous réserve :

- que les exploitants impactés par le projet communal et les futures emprises foncières liées aux différents aménagements puissent bénéficier de surfaces de compensation.
- que soit reclassé en zone Nj la partie Sud- Sud-Ouest de la parcelle n°3 section 2 située Rue des Joncs afin de préserver une exploitation agricole soumise à la législation des ICPE.

Il est demandé également à la commune de s'assurer que les chemins de desserte agricole soient préservés ou recréés, que les réseaux de drainage, les clôtures et les points d'eau susceptibles d'être perturbés soient rétablis dans leur bon fonctionnement ; que les exploitants et propriétaires des parcelles concernées par d'éventuels dommages aux cultures soient indemnisés conformément à la réglementation en vigueur.

**Avis du CE :** ces demandes n'appellent pas de remarque particulière. Elles sont conformes aux missions qui sont dévolues aux chambres d'Agriculture. Celles-ci sont rappelées ci-dessous (LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) :

- contribuer à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des Exploitations agricoles et de leurs filières.
- accompagner, dans les territoires, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprise et le développement de l'emploi.
- assurer une fonction de représentation auprès des Pouvoirs publics et des collectivités territoriales.

**E) Avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs lettre en date du 12 juin 2017.**

Neuf remarques de la CCCE ont été formulées dans ce courrier. Celles-ci portent sur les éléments suivants :



- 1) **Article 2-1 page 3** : il conviendra de se référer aux dispositions de l'article R111-1 du code de l'urbanisme concernant les articles demeurant applicables sur le territoire d'une Commune disposant d'un PLU.
- l'article R111-1 du code de l'urbanisme traite des dispositions applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code. Il nomme également les articles qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.
  - le règlement du PLU / Dispositions générales / au travers de son article 2-1 traite, quant à lui, de la portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols. Il mentionne, entre autres que « Les articles d'ordre public R111-2, R111-4, R111-26 et R111-27 du Code de l'Urbanisme sont et restent applicables sur le territoire communal ».

**Avis du CE** : il convient ici de rajouter l'article R 111-1 du CU à cette liste.

- 2) **Article 2-7 page 6** : il conviendra de reprendre les dispositions de l'article L442-14 du code de l'urbanisme.
- l'article L442-14 du code de l'urbanisme précise « que dans les cinq ans suivant l'achèvement d'un lotissement, constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement. Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L. 442-10, L. 442-11 et L. 442-13 sont opposables ».
  - le règlement du PLU / Dispositions générales / au travers de son article 2-7 traite, quant à lui, des prescriptions à suivre dans le périmètre des lotissements.

**Avis du CE** : à mon sens la remarque de la CCCE est à prendre en compte. Je suggère que l'article 2-7 page 6 du règlement soit modifié et qu'il fasse uniquement référence à l'article L442-14 tel qu'il est mentionné. C'est plus clair.

3) **Préambule page 11, page 29, page 43 et 52** : à notre connaissance, la commune n'a pas pris de délibération soumettant les clôtures et les travaux de ravalement à déclaration préalable et les démolitions à permis de démolir.

Nota :

- le préambule de la page 11, précise : L'édification des clôtures sur espace public et sur toute voie ouverte à la circulation publique est soumise à déclaration préalable / les travaux de ravalement sont soumis à déclaration préalable / les démolitions sont soumises à permis de démolir en secteurs Uc uniquement.
- le préambule de la page 43, quant à lui, précise : l'édification des clôtures non agricoles est soumise à déclaration préalable / Les travaux de ravalement sont

soumis à déclaration préalable / les démolitions ne sont pas soumises à permis de démolir.

- celui de la page 52, mentionne : L'édification des clôtures non agricoles est soumise à déclaration préalable / les travaux de ravalement sont soumis à déclaration préalable / les démolitions ne sont pas soumises à permis de démolir.

**Avis du CE** : il n'y a pas eu, effectivement, de délibération en la matière.

Une délibération municipale permet d'examiner et de discuter, d'un sujet. La décision finale est l'aboutissement juridique de la réflexion collective engagée et donc, susceptible d'un recours devant le juge administratif.

Il convient donc que la commune délibère sur ce sujet.

4) **Article U1-14 page douze** : il est conseillé de matérialiser, sur le plan de zonage, le périmètre de 35 mètres autour des limites parcellaires du cimetière.

Cet article précise, entre autres, que l'aménagement de puits, forages ou sources à moins de 35 mètres des limites parcellaires des cimetières.

**Avis du CE** : Je souscris à cette demande, car une version graphique de ce périmètre offre plus de visibilité et de lisibilité que la lecture d'un règlement, indispensable par ailleurs.

5) **Article U3-1-5 page 15** : il conviendra de préciser si les trottoirs doivent être considérés comme des sentiers piétons.

La rédaction textuelle de cet article est la suivante :

5 - Circulations douces :

- Pour les voies dotées de **trottoir(s), au moins un des trottoirs** doit respecter les normes en vigueur concernant l'accessibilité du domaine public aux personnes à mobilité réduite.

- Les nouveaux sentiers piétons doivent avoir au moins 1,80 mètre d'emprise.

- Les sentiers piétons existants doivent être conservés.

- Les nouvelles pistes cyclables doivent avoir au moins 1,25 mètre d'emprise par sens de circulation

**Avis du CE** : le trottoir fait entièrement partie de la voirie qu'il longe. L'aspect juridique du trottoir est donc connu. Si ces trottoirs sont considérés à l'avenir comme des « sentiers » il importe alors, à mon sens, d'en définir son statut en matière de responsabilité.

6) **Article U12-D page 26** : la notion de voisinage immédiat n'est pas définie à l'article 2 comme indiqué.

Cet article précise à la rubrique / Réalisation d'aires de stationnement dans le voisinage : le constructeur doit apporter la preuve qu'il dispose du terrain et qu'il l'aménagera à l'usage prévu. Si cet aménagement entraîne l'exécution de travaux, la demande d'autorisation adaptée sera requise. La condition de voisinage immédiat est requise.

**Avis du CE :** Il convient là aussi d'apporter la précision demandée.

7) **Article U8 (secteur Uc) pages 18-19** : le 2<sup>e</sup> alinéa semble être contraire au 3<sup>e</sup>.

Le 2<sup>e</sup> alinéa mentionne : sur une même propriété, les constructions implantées en première ligne doivent être contiguës ; le 3<sup>e</sup> alinéa précise qu'une distance minimale de 15 mètres doit également être respectée entre les constructions principales implantées en première ligne et les constructions principales implantées en seconde ligne.

**Avis du CE :** Il importe de donner les éclaircissements nécessaires afin de lever toute ambiguïté en la matière.

8) **Article U12-E page 26** : il conviendra de définir la norme pour les logements collectifs et bureaux.

Dans le cas particulier du stationnement des véhicules à deux-roues non motorisés, cette norme n'est pas définie ; le texte renvoie à une réglementation en vigueur.

**Avis du CE :** la précision demandée est à apporter.

9) **Préambule de la zone A page 43** : il conviendra de localiser la zone concernée par un aléa de mouvements de terrain.

Il est mentionné que la zone A est enfin très partiellement concerné par un aléa de mouvement de terrain. Cette cartographie est consultable dans le rapport de présentation.

**Avis du CE :** Cet aspect de faire figurer les zones référencées de mouvements de terrain sur le plan de zonage a déjà été traité, dans le cadre des observations émises par la MRAE.

**Avis de Monsieur le Président de la CCI Moselle** lettre en date du 24 mai 2017.

Le projet de révision du POS valant transformation en PLU n'appelle aucun commentaire particulier.

**F) Agence de l'eau Rhin-Meuse** (Courriel en date du 10 mai 2017).

Le projet n'appelle aucune remarque particulière.

**g) Avis du SCOTAT** en date du 06 avril 2017 (délibération n°2017-015).

Un avis favorable sur le PLU de Beyren-les-Sierck est émis.

**Avis du CE :** j'observe que les examens et les analyses de ce projet par les services de l'État, la MRAE et le Comité syndical du SCoTAT n'aboutissent pas au même diagnostic ; au moins, pour l'un des organismes cités.

**H) Avis du Syndicat intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Boler et de ses Affluents** (courriel en date du 11 mai 2017).

Le syndicat n'émet aucune observation particulière.

**I) Avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) Lettre de la DDT « Service Aménagement Biodiversité Eau nature et Prévention (CDPENAF) en date du 09 mai 2017.**

La commission émet un avis favorable (les secteurs Ne et Ns ne sont pas des STECAL).

**J) Avis de Madame la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Moselle** en date du 1 septembre 2017.

Cet organisme émet de manière générale un avis favorable sur ce projet de PLU.

Néanmoins, s'agissant du règlement écrit il fait part de ses remarques et souhaite qu'il puisse y être apporté les derniers ajustements suivants:

- article U1 (page 12), les alinéas 4 et 5 font référence aux dépôts de matériaux de démolition, déconstruction et de construction. Les deux premiers sont interdits tandis que les troisièmes sont autorisés sous conditions de terrains ou bâtiments clos.

Compte tenu de l'activité présente en Ud, laquelle pourrait se trouver contrainte dans son fonctionnement par les nouvelles règles, nous souhaiterions que l'ensemble des dépôts cités puisse être autorisé à l'alinéa 5.

La rédaction serait alors la suivante:

« 5. Les' dépôts de matériaux de construction, de démolition ou de déconstruction en dehors des terrains clos ou bâtiments clos spécialement aménagés à cet effet. »

La mention complémentaire suivante pourrait être ajoutée pour éviter de généraliser la règle à l'ensemble de la zone:

«5. Les dépôts de matériaux de construction, de démolition ou de déconstruction (. ..), à condition qu'ils soient liés à une activité autorisée dans la zone. »

**Avis du CE** : la municipalité ne veut peut-être pas être confrontée, à terme, à un dépôt qui pourrait prendre l'apparence « d'une décharge à ciel ouvert » avec ses contraintes en termes environnementaux et de sécurité.

Néanmoins, les ajustements proposés méritent d'être étudiés par la commune.

- article A9 - sous-secteur Ax (page 48) :

« 3. Dans le secteur Ax, l'emprise au sol cumulée de l'ensemble des constructions du terrain ne devra pas dépasser 30% de la surface du terrain. »

Considérant la taille du seul secteur Ax du PLU (0,14 ha), sa situation géographique en extrémité d'impasse et sa vocation « d'activités », la règle nous semble contraindre trop fortement et sans réelles justifications la construction:

L'emprise maximum pourrait être portée à 50%.

**Avis du CE** : l'ajustement souhaité mérite d'être étudié par la municipalité.

• caractère de la zone N (page 52) :

« La zone N comprend deux secteurs spécifiques:

- Nj correspondant à des secteurs de jardins où seuls les abris de jardins et à animaux domestiques sont autorisés,
- Ne correspondant à des secteurs naturels destinés à l'aménagement d'aires de stationnement et à l'accueil d'équipements publics nécessaires au traitement des eaux usées et pluviales.
- Ns correspondant à un secteur où les aires de stationnement, y compris de véhicules hors d'usage, sont autorisées. »

Une erreur matérielle semble s'y être glissée. La zone N compte 3 secteurs spécifiques et non 2.

**Avis du CE** : effectivement cette zone comprend 3 secteurs spécifiques ; le document est donc à modifier en conséquence.

### **K) Avis du Conseil Régional**

Le délai réglementaire de 3 mois étant dépassé celui-ci est réputé favorable.

En conclusion :

L'examen de ces avis a aussi fait l'objet de l'annexe I du courrier adressé à la municipalité de Beyren-lès-Sierck en date du 18 juillet 2017 (cf. doc. annexes : réf. 3).

Le mémoire en réponse correspondant a été établi le 02 septembre 2017 (cf. doc. annexes : réf. 4).

Ce document m'apparaît répondre aux différentes observations émises par les organismes sollicités, à une exception près.

En effet, s'agissant des zones référencées de mouvements de terrain :

- je relève que la MRAE souhaite que celles-ci figurent sur le plan de zonage,
- je note, que la DDT Moselle et le Cabinet A4 pensent que leur place est dans le rapport de présentation (cf. doc. annexes : réf. 22).

À l'instar du souhait formulé par la MRAE, je préconise également que ces mouvements de terrain figurent bien sur un plan de zonage pour les raisons suivantes, qui sont rappelées :

- une version graphique est plus accessible et offre plus de lisibilité que la lecture d'un document écrit, si détaillé soit-il,
- l'observation du public met en lumière, que, de manière générale celui-ci est plus enclin à consulter des plans, qu'à lire des documents,
- faciliter un repérage et une délimitation plus précises de ces aléas dans l'espace territorial de la commune.

Les modifications apportées au projet du P.L.U. arrêté, pour répondre aux différentes réserves émises par les PPA, ont été jointes au dossier dès l'ouverture de l'enquête publique (cf. doc. annexes : réf. 5).

Il convient, dès lors, de souligner au travers des deux tableaux suivants, l'effort consenti par la municipalité pour limiter l'imperméabilisation des sols et l'étalement urbain.

a) Tableau comparatif des surfaces, entre le P.L.U. abrogé et le P.L.U. 2017 (en ha)

	Surface P.L.U. abrogé	Surface P.L.U. 2017	Variation
Zones urbaines	40,15	33,01	- 7,14
Zones à urbaniser	9,26	2,93	- 6,33
Zones agricoles	868,51	880,98	+ 12,47
Zones naturelles	8,30	13,01	+ 4,71
Aire soustraite à l'imperméabilisation des sols			<b>30,65</b>

b) Tableau comparatif des surfaces, entre le P.O.S. et le P.L.U. 2017 (en ha)

	Surface du P.O.S.	Surface P.L.U. 2017	Variation
Zones urbaines	38,17	33,01	- 5,16
Zones à urbaniser	14,95	2,93	- 12,02
Zones agricoles	876,05	880,98	+ 4,93

Zones naturelles	0	13,01	+ 13,01
Aire soustraite à l'imperméabilisation des sols			<b>35,12</b>

Dès lors, ces changements apportés au P.L.U. arrêté apparaissent être plus en adéquation avec :

- les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement,
- les remarques formulées par le CE (cf. doc. annexes : réf. 3).

Les améliorations proposées et qui ont été approuvées par la DDT Moselle :

- créent donc une aire de 13 ha de zones naturelles,
- réduisent la surface urbanisable de la commune de 17 ha et donc l'étalement urbain,
- préservent 5 ha de terres agricoles de toute urbanisation.

De plus, la nouvelle version des OAP (datée d'août 2017) générera, à terme, la réalisation de 47 à 50 logements sur l'ensemble des zones à urbaniser (soit 2,93 ha), avec une densité globale de 16 à 17 logements par ha.

Cette perspective d'évolution du nombre de logements, sur une aire qui a été ainsi réduite est manifestement plus conforme aux objectifs fixés par le SCOTAT au travers de ses indicateurs de développement de l'habitat.

## **4<sup>e</sup> PARTIE ANNEXES**

Pièces jointes :

- 1 - Arrêté municipal n° 1909/2017 en date du 19 septembre 2017
- 2 - Avis d'enquête publique sur le projet de révision du P.O.S. valant transformation en P.L.U. en date du 19 septembre 2017
- 3 - Lettre du commissaire enquêteur adressée à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck en date du 18 juillet 2017

- 4 - Mémoire en réponse aux observations des services établi par la municipalité en date du 02 septembre 2017
- 5 - Courriel adressé à la commune de Beyren-lès-Sierck et à M. Cyrille « Service enquêtes publique de la société Publilegal » en date du 14 septembre 2017
- 6 - Extrait du registre des délibérations du CM de Beyren-lès-Sierck en date du 07 octobre 2016
- 7 - Réponse de la municipalité au P.A.D.D. en date du 21 septembre 2017
- 8 - Extrait du registre de délibérations du CM de Beyren-lès-Sierck en date du 25 février 2017
- 9 - Compte-rendu n° 3 de la réunion du 25 mars 2015
- 10 - Mémoire en réponse aux observations du public en date du 03 août 2017
- 11 - Diagnostic agricole de la commune de Beyren-lès-Sierck
- 12 - Lettre du CE adressée à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck en date du 28 août 2017
- 13 - Lettre du CE adressée à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck en date du 27 juillet 2017
- 14 - Lettre du CE adressée à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck
- 15 - Mémoire en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique
- 16 - Courriel du CE adressé à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck
- 17 - Courriel du CE adressé à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck
- 18 - Courriel du CE adressé à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck
- 19 - Courriel du CE adressé à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck
- 20 - Courriel du CE adressé à la DDT Moselle
- 21 - Courriel du CE adressé à M. le Maire de Beyren-lès-Sierck
- 22 - Risque de mouvement de terrain
- 23 - Mémoire en réponse aux observations du public établi par la municipalité de Beyren-lès-Sierck en date du 25 novembre 2017
- 24 - Correspondance des familles Carré-Plyer et Farinella en date du 13 novembre 2017
- 25 - Correspondance de la famille Kail-Rastädter en date du 17 octobre 2017
- 26 - Correspondance de la famille Kail-Rastädter en date du 27 octobre 2017
- 27 - Courriel de la famille Kail-Rastädter en date du 02 novembre 2017
- 28 - Pétition des familles Dap, Byczek, Hertweg, Schleich et Tenace
- 29 - Courriel de la famille Debarre en date du 03 novembre 2017
- 30 - Courriel de la famille Wallerich en date du 14 novembre 2017
- 31 - Courrier de M. Sébastien Leick en date du 25 octobre 2017
- 32 - Compte rendu relatif au registre dématérialisé en date du 20 novembre 2017.